PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

Lieu-dit Les Minimes
ZM
02840 ATHIES SOUS LAON

Références : ATH22Rpref-573
Code AIOT : 0005108252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON
- Code AIOT : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Unité de méthanisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement constats visite 27-01-2022
- Signalement du 07-08-2022 pour des odeurs et conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2-5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.9 / **AM 12-08-2010 art 30** Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	**Constats 2022-NC5 et -NC7** **5 mois**
6	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	**Constat 2022-NC4** **3 mois**

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative Extension	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.1	/	Sans objet
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.3	/	Sans objet
4	odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3	/	Sans objet
7	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt d'un porter à connaissance en juin 2022 a permis de lever un certain nombre de non-conformités

Un projet d'arrêté complémentaire viendra modifier certaines des dispositions préfectorales (Alignement sur les dispositions de l'arrêté ministériel lorsque les circonstances locales ne justifient pas un renforcement des prescriptions).

En revanche, certains écarts n'ont pu être levés, concernant la rétention de l'unité de méthanisation et la vérification régulière de l'étanchéité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative Extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : **Constat au 27-01-2022 :** Bilan activité journalier fourni lors de la visite. Intrants traités essentiellement végétaux = Mais, pulpes de betteraves, seigle, betteraves, oignons, sucre, .. Eaux de lavage de camions < 10 % des intrants Les intrants sont plus diversifiés que ceux mentionnés dans l'AP, sans impact sur le classement ICPE du site Capacité en moyenne mensuelle < capacité autorisée. Par contre, on observe des pics d'activités dépassant la capacité autorisée fixée à 84.7 t/j, sans dépasser le seuil IED (3532 : < 100 t/j). **2022-NC1 : Dépassement de la capacité autorisée. Un porter à connaissance sera à transmettre. Toutefois, la capacité de traitement devra rester < à 100 t/j. Dans le cas contraire, le site relèverait de la rubrique 3532 et serait soumis à la directive IED (ce qui impliquerait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation).** **Constat au 02-11-2022** : Bilan d'incorporation remis pour les mois de juillet à octobre Capacité de production en moyenne mensuelle < 100 t/j Le seuil IED s'apprécie désormais en moyenne annuelle et non plus en pointe journalière Demande d'augmentation de capacité de production fait l'objet d'un PAC du 1er juin 2022. Modification jugée non substantielle dans un rapport du 25-11-2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.9 / AM 12-08-2010 art 30

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
En cas de fuite des cuves des digesteurs ou des cuves de stockage des digestats liquides et en cas d'incendie, les effluents aqueux sont retenus ou envoyés vers l'aire de rétention des digesteurs et du post-digesteur qui est formée par une fosse d'une profondeur de 4 m et qui est soutenue par un mur béton de 4 m. La zone est étanche.
Une vanne assure le confinement en cas d'incendie. Cette vanne est signalée. Cette vanne est maintenue fermée.
Le volume de cette rétention est de 5 600 m3.
Les eaux pluviales – non polluées – de la zone à une profondeur de 4 m doivent être acheminées vers le bassin étanche par une pompe de relevage fonctionnant au débit de pointe maximal en cas de pluie décennale pour éviter l'accumulation d'eau.
En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Constats : Constat au 27-01-2022 :

Zone de rétention représentée sur le plan de masse.
Les 4 ouvrages (Digesteurs et Post digesteur) sont pourvus de surverses de sécurité débouchant sur zone bitumée de façon que les écoulements soient drainés soit vers la cuve enterrée ou l'anneau d'hydrolyse. Sol revêtu (béton - enrobé)
Cuve enterrée de 35 m3 raccordée à anneau d'hydrolyse par pompe, attenante à la rétention.

Zone nord de stockage faisant office de rétention, ceinte par cloisons béton.

Absence de vanne de sectionnement et relevage

Eaux pluviales recyclées dans les procédés

Uniquement caniveau en limite ouest du site, raccordé aux fossés d'infiltration après séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales considérées par l'exploitant comme non contaminées)

2022-NC5 : Zone de rétention : Cloisons béton endommagées et/ou absentes (Limite EST du site)
Justificatifs du volume disponible et de l'étanchéité de la zone de rétention à joindre.
Porter à connaissance à remettre, précisant les évolutions par rapport au projet autorisé.
Plan des réseaux (Version électronique) permettant de visualiser les réseaux de collecte vers les différents exutoires (rétentions, ouvrages d'infiltration..) à remettre.

Constat au 02-11-2022 :

Cloisons béton remises en état. Porter à connaissance remis le 1er juin 2022 sollicitant un aménagement des prescriptions préfectorales.

Le volume réellement présent sur le site n'est pas augmenté. Les règles de dimensionnement de la rétention sont celles qui prévalaient avant le 17-06-2021 compte tenu que l'installation a été autorisée en 2019. Ainsi, c'est la cuve la plus importante qui dimensionne la capacité minimale de rétention à prévoir sur le site. Ainsi, la rétention doit être d'au moins de 3620 m^3 (capacité d'ores et déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral à l'article 1.1.3). La rétention n'a en revanche pas été conçue comme mentionné dans l'arrêté préfectoral. Le site est couvert d'un enrobé. Le silo des intrants solides est décaissé sur 4 m (point bas du site) ; les eaux pluviales et lixiviats sont drainées vers une fosse de 30 m^3 avec pompage et recirculation dans le process (anneau liquide). Le silo constitue la rétention du site (Surface = 5800 m^2) ; des cloisons béton délimitent l'ouvrage. Selon la hauteur des cloisons (0,7 à 1 m), l'exploitant considère une capacité de rétention disponible entre 4060 et 5800 m^3. Un talus est présent le long de la limite de propriété, au droit de la piste desservant le silo. **Toutefois le silo est dédié au stockage des intrants végétaux (certaines matières peuvent ainsi être ensilées plusieurs mois). Aussi, il n'est pas possible de considérer que le volume est intégralement libre. L'encombrement est à prendre en compte.** **Les éléments communiqués ne permettent pas de lever l'écart 2022-NC5**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 **:** Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :
- Digesteur n°1 : 1 923 m3 utile (17,5 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Anneau d'hydrolyse : 791 m3 utile
- Digesteur n°2 : 3 620 m3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Post-Digesteur : 3 620 m3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Gazomètre (x 3) : 3 700 m3
- Rétention (cuves et eaux d'extinction d'incendie) : 3 620 m3
- Stockage des intrants liquides : 2 cuves de 64 m3 chacune
- Cuve tampon digestat brut et digestat liquide : cuve séparée en 2 avec 170 m3 pour chaque compartiment
- Stockage digestat liquide : cuve couverte de 3 843 m3
- Stockage digestat solide sur site : plate-forme béton avec mur amovibles de 100 m3
- Stockage intrants : 6 000 m3 en vrac bâché dans la fosse
- Bâtiment technique et chaudière biogaz : local chaudière
- Locaux sociaux et bureau : local
- Hangar de stockage intrants : 2 016 m3 en silos couloirs sous hangar de 576 m²
- Unité de purification du biogaz en bio-méthane avant injection : conteneur
- Bassin réserve incendie : 120 m3
- Bassin d'orage : 1 484 m3
- Superficie d'infiltration : 4 126 m²

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 30 920 tonnes par an.
La capacité de production de biogaz est de 215 Nm3/h.
Le poste d'injection implanté en limite de propriété n'est pas géré par la société ATHIES METHANISATION et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.
Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Constats :

Constat au 27-01-2022

Des différences ont été constatées entre le projet et les installations réellement exploitées.
Ainsi, les installations, bâtiments et équipements suivants sont absents du site :

- Stockage d'intrants liquides en cuves aériennes. Seule une fosse enterrée est réservée à ces intrants.
- Gazomètres
- Plate-forme de stockage de digestat solide
- Hangar de stockage d'intrants
- Bassin d'orage (Uniquement fossés d'infiltration)
- Cuve tampon de digestat brut compartimentée

Le site ne comprend pas 2 digesteurs, 1 post-digesteur et une cuve de digestat liquide mais 3 digesteurs et 1 post digesteur.

L'installation serait dimensionnée pour traiter jusqu'à 42 000 t / an d'intrants, générer 600 Nm3/h de biogaz.

2022-NC2 : Plan de récolement à transmettre. Justificatifs des capacités et volumes des ouvrages y compris des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à transmettre. Porter à connaissance décrivant les modifications apportées au projet à remettre.

Constat au 02-11-2022 Documents remis Porter à connaissance déposé le 1er juin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
En particulier :
- les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citernes,
- les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants,
- les intrants solides sont soit stockés dans une fosse béton d'une capacité de 6 000 m^3 équipée d'une bâche automatique soit stockés dans un silo couloir sous hangar,
- les matières entrantes stockées sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter des temps de séjour longs et des émissions de gaz,
- les intrants liquides sont stockés dans deux cuves de 64 m3 chacune ou dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- les pré-fosses disposent de niveau haut asservissement des pompes,
- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression, l'air extrait est traité par bio-filtre pour limiter les émissions odorantes. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,
- les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs (les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés (périodicité des contrôles définie par l'exploitant), la première cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat,
- en cas de valorisation impossible, le biogaz est brûlé par la torchère. Le rejet de biogaz est interdit,
- l'air issu du processus de purification du biogaz est traité par bio-filtre avant rejet.

La durée d'ouverture de la bâche recouvrant la fosse de stockage des intrants doit être la plus courte possible.
Dans un délai de six mois après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé et spécialisé à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.
L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Constats :

Constat au 27-01-2022 :

Absence de réception de matières lors de la visite.
Intrants solides entreposés en vrac dans une zone ceinturée par cloisons béton .
Les intrants liquides sont déchargés par gravité directement dans une fosse enterrée couverte.
Les 4 ouvrages (Digesteurs et post-digesteur) sont couverts.
Présence d'une torchère.
Emissions de l'anneau à hydrolyse traitées par un filtre à copeaux
Concernant l'état des odeurs, des devis ont été présentés le jour de la visite.
2022-NC3 : Nouvel état des odeurs non réalisé.
2022-NC4 :
Absence de bâche automatique au niveau de l'aire de stockage extérieure.
Absence de hangar de stockage.
Absence de bâtiment de réception des intrants.
Matières solides non introduites rapidement dans les procédés.
Air issu du processus de purification non traité par bio-filtre avant rejet
Porter à connaissance relatif aux évolutions du projet à remettre.

Constat au 02-11-2022 :

Remise d'un PAC en date du 1er juin 2022 sollicitant des aménagements de l'arrêté préfectoral.

Modification jugée non substantielle dans un rapport du 25 11 2022

Le stockage non couvert de matières végétales brutes dont les jus sont collectés et traités par méthanisation est en particulier autorisé par l'arrêté ministériel du 12-08-2010 modifié (Article 34 bis). L'écart 2022-NC4 est ainsi levé.

Transmission d'un rapport de l'APAVE avec mesures olfactométriques dans l'environnement
Protocole calqué sur celui joint au dossier demande d'autorisation (Etat zéro).
Concentrations d'odeurs relevées (Prélèvement du 27-04-2022) < seuil de détection du laboratoire aux 3 points.
En revanche, les conditions météorologiques observées le jour du prélèvement ne sont pas consignées dans le rapport.
Pour rappel, lors de la visite, aucune odeur n'a été perçue hors du site, et en particulier au droit des habitations les plus proches.

L'écart 2022-NC3 est ainsi levé.

Toutefois, réception d'une plainte de voisinage du 07-08-2022, reçue le 6 septembre 2022 relative à :
- des odeurs quotidiennes pestilentielles tout alentours

Dans un courriel du 07-10-22, la société indique que des épandages (vinasse, effluents d'élevage...) autour de la commune ont eu lieu durant la même période pouvant dégager de fortes odeurs (ainsi qu'un curage du bassin de décantation de la société SODELEG).

On rappellera que l'unité de méthanisation se trouve relativement éloignée des habitations (plus de 500 m) et l'absence d'intrants animaux parmi les matières traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. À cet effet, les digesteurs, le post-digesteur et la cuve de stockage du digestat liquide sont positionnées dans une aire de rétention étanche formée par un décaissement à une profondeur de 4 m composée par des murs en béton. Le volume de la rétention est supérieur au volume de la plus grosse cuve. La pompe de relevage acheminant les eaux pluviales de la zone au bassin est maintenue en position d'arrêt pour éviter le rejet des effluents (vanne de coupure). Les jus des zones de stockage d'intrants sont collectés et envoyés en méthanisation. Ces zones de stockage sont couvertes, il n'y a donc pas de contact avec les eaux pluviales.
Constats : Constat au 27-01-2022 : **2022-NC7 : Rétention non configurée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral et le plan qui y est annexé. Digesteurs, post digesteur non ceints intégralement par murs en béton (Absence de décaissement) Zone de stockage d'intrants non couverte.** **Un porter à connaissance est à déposer.** **Constat au 02-11-2022** : Voir constats FICHE N° 2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 **:** Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 de l'arrêté du 12 août 2010 Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz…) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut .... le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. ...
Constats : Constat au 27-01-2022 : **2022-NC4 :** **Les justificatifs du contrôle d'étanchéité de l'installation n'ont pas pu être présentés le jour de la visite.** **Constat au 02-11-2022 :** L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral mentionne des contrôles réguliers des dispositifs d'étanchéité de l'installation à prévoir. Cette obligation découle de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12-08-2010 qui prévoit : - pour les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux, des vérifications régulières. - le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) Transmission d'une attestation du 04-09-2020 relative aux tests (Epreuves hyrauliques) réalisés dans les 5 ouvrages (3D, 1PD et une cuve) (Absence de fuite). **L'exploitant décrira les moyens dont il dispose afin de contrôler périodiquement l'étanchéité de l'installation.** **Les moyens sont à définir par l'exploitant, peuvent comprendre des contrôles visuels, des contrôles par détecteur portatif de CH4, par caméra...** L'écart 2022-NC4 n'est pas levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Article 34 bis de l'arrêté du 12 août 2010 » « Réception des matières. » « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »
Constats : **Constat au 02-11-2022 :** Réception d'une plainte de voisinage du 07-08-2022, reçue le 6 septembre 2022 relative à : - des déchets laissés à l'air libre non recouverts de bâches Silo effectivement non couvert dédié aux intrants végétaux L'absence de couverture est autorisée dès lors que les jus, ...sont collectés et traités par méthanisation. En l'occurrence, jus drainés vers caniveau puis cuve enterrée (Reprise vers l'anneau d'hydrolyse). D'autres contrôles pourront être réalisés lors de périodes météorologiques défavorables afin de vérifier l'absence de stagnation de jus au droit du silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet